

# BTS COLLABORATEUR JURISTE NOTARIAL

## ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DU DROIT-E31

**SESSION 2024**

---

**Durée : 3 heures**  
**Coefficient : 2**

---

**Matériel autorisé :**

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Le sujet comporte 7 pages, numérotées de 1/7 à 7/7.

BTS COLLABORATEUR JURISTE NOTARIAL		Session 2024
Éléments fondamentaux du droit – E31	Code : 24CJN3EFD	Page : 1/7

<b>BASE DOCUMENTAIRE</b>
--------------------------

**Annexe 1 – extraits du code civil**

**Annexe 2 – actualités Dalloz**

**Annexe 3 – arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2017**

## **Partie 1 : Cas pratique Lachance / 8 points**

Vous êtes collaborateur juriste notarial au sein d'une étude à La Londe-les-Maures et vous recevez en rendez-vous une fidèle cliente, Madame Adélaïde Lachance. La cliente vous confie que lors d'une promenade avec son chien dans un parc communal, celui-ci s'est mis à gratter et a ainsi mis à jour une vieille boîte métallique. En ouvrant la boîte, elle découvre des billets pour un montant de 200 000 euros. Elle se dit qu'avec cette somme elle va pouvoir enfin construire l'extension de sa maison qu'elle envisageait depuis plusieurs années. Cette nouvelle construction s'appuiera sur le mur mitoyen la séparant de la propriété voisine. Les règles d'urbanisme autorisent la construction en limite de propriété.

**À partir de vos connaissances et en respectant un raisonnement juridique, posez les problèmes de droit afin de répondre ensuite aux interrogations suivantes.**

1. Madame Lachance se demande si elle peut conserver les 200 000 €.
2. Madame Lachance aimerait savoir si elle est en droit de construire l'extension envisagée en appui du mur mitoyen.

## **Partie 2 : L'identification des personnes / 12 points**

*Cette partie se compose de deux activités : l'analyse d'une veille juridique et l'analyse d'une décision de justice.*

### **1) Analyse d'une veille juridique**

Dans le cadre d'un travail préparatoire au traitement d'un dossier, le notaire vous a confié la réalisation d'une veille portant sur l'identité des personnes aujourd'hui en France. Les résultats de vos recherches se trouvent dans les annexes 1 à 3.

**À partir de cette veille et de vos connaissances, expliquez comment le droit évolue en matière d'identification des personnes.**

### **2) Analyse d'une décision de justice**

À partir de la décision de justice présentée en annexe 3, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Indiquez qui est le demandeur en précisant ses prétentions.
2. Résumez les faits en les qualifiant juridiquement.
3. Indiquez les moyens du demandeur au pourvoi.
4. Formulez le problème de droit.
5. Présentez la solution de la cour et la portée de l'arrêt.

<b>BTS COLLABORATEUR JURISTE NOTARIAL</b>		<b>Session 2024</b>
<b>Éléments fondamentaux du droit – E31</b>	<b>Code : 24CJN3EFD</b>	<b>Page : 3/7</b>

## **Annexe 1 – extraits du code civil**

### Article 61-3-1 (Modifié par LOI n°2022-301 du 2 mars 2022 - art. 2)

Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois.

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au delà de cet âge, leur consentement est requis.

*Conformément à l'article 5 de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.*

### Article 61-5 (Création LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 56)

Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;

<b>BTS COLLABORATEUR JURISTE NOTARIAL</b>		<b>Session 2024</b>
<b>Éléments fondamentaux du droit – E31</b>	<b>Code : 24CJN3EFD</b>	<b>Page : 4/7</b>

## Annexe 2 – actualité Dalloz

### Changement de la mention du sexe à l'état civil pour un mineur trans

#### CIVIL

*Dans une décision inédite, la cour d'appel de Chambéry a, le 25 janvier 2022, accepté la modification de la mention du sexe sur l'état civil d'un mineur trans non émancipé. Cette possibilité, non prévue par la loi, est admise par la juridiction par le jeu d'un contrôle de proportionnalité.*

*Par Lisa Carayon et Laurie Marquette 28 Mars 2022*

C'est très certainement une première en France : la cour d'appel de Chambéry a accepté la modification de la mention du sexe à l'état civil d'une personne mineure. L'affaire concernait un jeune homme trans (FtH) de dix-sept ans. La demande de changement de sexe qu'il avait présentée à seize ans au tribunal judiciaire de Chambéry avait été rejetée au motif que la loi ne prévoyait pas un tel changement pour les mineurs(es) non émancipés(es). Cette position est cependant infirmée par la cour d'appel.

## Annexe 3 – arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2017

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 22 mars 2016), que M. X..., né le 10 juillet 1951, a été inscrit à l'état civil comme étant de sexe masculin ; que, par requête du 12 janvier 2015, il a saisi le président du tribunal de grande instance d'une demande de rectification de son acte de naissance, afin que soit substituée, à l'indication " sexe masculin ", celle de " sexe neutre " ou, à défaut, " intersexe<sup>1</sup> " ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt infirmatif de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que le respect de la vie privée suppose en particulier le respect de l'identité personnelle, dont l'identité sexuée est l'une des composantes ; que l'identité sexuée résulte de façon prépondérante du sexe psychologique, c'est-à-dire de la perception qu'a l'individu de son propre sexe ; qu'au cas présent, Jean-Pierre X... faisait valoir, au soutien de sa demande de rectification de son acte de naissance, qu'il était biologiquement intersexué et ne se considérait, psychologiquement, ni comme un homme ni comme une femme ; qu'en

<sup>1</sup> Les personnes intersexes ont des caractéristiques sexuelles (chromosomes, hormones, organes génitaux) qui ne correspondent pas aux définitions types des corps féminins ou masculins. Autrement dit, les personnes intersexes naissent avec des variations de leurs caractéristiques sexuelles.  
(site : [gouvernement.fr/fichespratiques-le-respect-des-droits-des-personnes-intersexes](http://gouvernement.fr/fichespratiques-le-respect-des-droits-des-personnes-intersexes)).

retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre X..., que cette demande était « en contradiction avec son apparence physique et son comportement social », sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la mention « de sexe masculin » figurant sur l'acte de naissance de Jean-Pierre X... n'était pas en contradiction avec le sexe psychologique de Jean-Pierre X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

2°/ [...] ;

3°/ que la cour d'appel a elle-même constaté « qu'en l'absence de production d'hormone sexuelle, aucun caractère sexuel secondaire n'est apparu, ni de type masculin ni de type féminin, le bourgeon génital embryonnaire ne s'étant jamais développé, ni dans un sens ni dans l'autre, de sorte que si Jean-Pierre X... dispose d'un caryotype XY c'est-à-dire masculin, il présente indiscutablement et encore aujourd'hui une ambiguïté sexuelle » ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre X..., que « Jean-Pierre X... présente une apparence physique masculine », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

4°/ que, devant les juges du fond, Jean-Pierre X... faisait valoir que ses éléments d'apparence masculine (barbe, voix grave) étaient uniquement la conséquence d'un traitement médical destiné à lutter contre l'ostéoporose et ne pouvaient donc « être pris en considération pour déterminer son ressenti » quant à son identité sexuée ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre X..., que « Jean-Pierre X... présente une apparence physique masculine », sans répondre à ce moyen d'où il résultait que cette apparence était purement artificielle et ne relevait pas d'un choix de Jean-Pierre X..., de sorte qu'elle ne pouvait lui être opposée pour écarter sa demande de rectification d'état civil, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ qu'il résulte des articles 143 et 6-1 du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, que la différence de sexe n'est pas une condition du mariage et de l'adoption ; qu'en affirmant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre X..., que celui-ci s'était marié et avait, avec son épouse, adopté un enfant, motif impropre à exclure que le maintien de la mention « de sexe masculin » porte atteinte au droit de Jean-Pierre X... au respect de sa vie privée, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

6°/ que, devant les juges du fond, Jean-Pierre X... produisait de nombreuses attestations certifiant que son comportement social n'était ni celui d'un homme ni celui d'une femme ; qu'en se bornant à énoncer, pour retenir que Jean-Pierre X... aurait eu un « comportement social » masculin, qu'il s'était marié et avait, avec son épouse, adopté un enfant, sans analyser, même sommairement, les attestations ainsi produites, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7°/ que l'article 57 du code civil impose seulement que l'acte de naissance énonce « le sexe de l'enfant » ; que cette disposition ne prévoit aucune liste limitative des sexes

<b>BTS COLLABORATEUR JURISTE NOTARIAL</b>		<b>Session 2024</b>
<b>Éléments fondamentaux du droit – E31</b>	<b>Code : 24CJN3EFD</b>	<b>Page : 6/7</b>

pouvant être mentionnés pour son application ; qu'en affirmant « qu'en l'état des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il n'est pas envisagé la possibilité de faire figurer, à titre définitif, sur les actes d'état civil une autre mention que sexe masculin ou sexe féminin, même en cas d'ambiguïté sexuelle », la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble le point 55 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes d'état civil ;

8°/ qu'il appartient au juge de garantir le respect effectif des droits et libertés fondamentaux reconnus à chacun, en particulier par les conventions internationales auxquelles la France est partie, lesquelles ont, dans les conditions posées par l'article 55 de la Constitution, une valeur supérieure à celle des lois ; que, saisi au cas d'espèce de la situation d'une personne intersexuée biologiquement et psychologiquement, il lui appartenait d'assurer le respect du droit de cette personne au respect de sa vie privée, et notamment de son identité sexuée, lequel implique la mise en concordance de son état civil avec sa situation personnelle ; qu'il disposait pour ce faire, en application de l'article 99 du code civil, du pouvoir d'ordonner toute modification de l'acte de naissance nécessaire au respect du droit de la personne qui l'avait saisi à sa vie privée ; que le juge ne pouvait, pour refuser de faire droit à cette requête, affirmer que la demande présentée par Jean-Pierre X... posait des questions délicates relevant de la seule appréciation du législateur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 5 et, 99 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ;

Et attendu que, si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ; que la reconnaissance par le juge d'un " sexe neutre " aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination ;

Que la cour d'appel, qui a constaté que M. X...avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication portée dans son acte de naissance, a pu en déduire, sans être tenue de le suivre dans le détail de son argumentation, que l'atteinte au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

<b>BTS COLLABORATEUR JURISTE NOTARIAL</b>		<b>Session 2024</b>
<b>Éléments fondamentaux du droit – E31</b>	<b>Code : 24CJN3EFD</b>	<b>Page : 7/7</b>